

Les défaillances d'entreprises en Polynésie française

La récession économique qu'a subie la Polynésie française à partir de 2009, a eu pour conséquence la détérioration de la situation financière de nombreuses entreprises, conduisant certaines d'entre elles à la cessation de paiement.

Sur la période étudiée, comprise entre 2009 et 2016, ce sont ainsi plus de 1 800 jugements, concernant 961 entreprises « défaillantes » (cf. définition infra), qui ont été prononcés par le tribunal compétent. Pour la majorité d'entre elles, la procédure collective se termine par la liquidation judiciaire, traduisant ainsi un taux de survie faible des entreprises. Cette situation résulte d'une part, de la méconnaissance des chefs d'entreprises, notamment des entrepreneurs individuels, des procédures offertes par le droit, et d'autre part, de la saisie trop tardive du tribunal pour les entreprises qui y recourent : le tribunal ne peut que constater la situation irréversible de l'entreprise.

D'après les données analysées, les entreprises défaillantes sont le plus souvent des entreprises individuelles ou des SARL de création récente et de petite taille, localisées dans les îles du Vent. Les secteurs des services, du commerce et de la construction sont les plus représentés.

Plusieurs études¹, qui se sont intéressées aux causes de défaillance des entreprises, mettent en exergue deux causes principales : d'une part, l'impact de la conjoncture économique, avec cependant un décalage dans le temps sur la défaillance des entreprises, d'autre part, des facteurs propres à l'entreprise, notamment liés à une maîtrise insuffisante, par le dirigeant, des règles de bonne gestion d'une entreprise. Localement, du fait de l'insularité, les effets « dominos » sont importants avec le transfert des difficultés de l'entreprise à tous ses partenaires.

À partir de 2014, l'économie de la Polynésie française a présenté des signes d'amélioration, qui se sont confirmés les années suivantes, comme en témoigne la progression de l'indicateur du climat des affaires calculé par l'IEOM. Suivant cette tendance, le nombre de défaillances d'entreprises est en retrait de 22% en 2016 par rapport à 2015. Cette baisse globale ne permet pas pour autant de conclure à un assainissement de la situation financière des entreprises polynésiennes.

LA NOTION DE DÉFAILLANCE

La définition de la défaillance d'entreprise

À l'instar de la Banque de France, le critère d'identification retenu dans la présente étude pour définir la notion d'entreprise défaillante est celui de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette définition correspond à la constatation de la cessation de paiement, situation qui détermine l'incapacité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec ses actifs disponibles.

Cette étude exclut donc les procédures préventives, comme la conciliation. La notion de défaillance se distingue également de celle de la cessation d'activité, qui correspond à l'arrêt total de l'activité d'une entreprise. Comme l'indiquent les études menées par Oséo¹, les cessations d'activité peuvent résulter de liquidations amiables ou de cessations volontaires et sont souvent plus nombreuses que les procédures collectives.

Le suivi de l'IEOM

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance des établissements de crédit, l'IEOM recense un certain nombre d'informations sur les entreprises et leurs dirigeants. À ce titre, les décisions prononcées par les juridictions civiles ou commerciales dans le cadre des procédures collectives sont ainsi collectées, notamment par le biais des avis insérés dans les journaux d'annonces légales.

¹ La Banque de France Bulletin n° 208 novembre - décembre 2016 : Enjeux économiques des défaillances d'entreprises en France et Oséo : Regard sur les PME n° 21, Observatoire des PME : La défaillance des entreprises – Étude sur données françaises entre 2000 et 2010.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DES DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

Les procédures collectives, telles que régies par la loi de 1985 réformée en 1994, ont pour objectifs la sauvegarde des entreprises et de l'emploi ainsi que l'apurement du passif. Elles sont applicables à toute personne physique et morale relevant du droit privé se trouvant en situation de cessation de paiements. Le débiteur dispose de 15 jours (contre 45 jours en France métropolitaine) pour déclarer la cessation de paiement et enclencher l'ouverture de la procédure.

Le redressement judiciaire est généralement le premier jugement prononcé par le tribunal après la constatation de l'état de cessation de paiements. L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Le redressement judiciaire marque ainsi l'ouverture d'une période d'observation au cours de laquelle l'entreprise poursuit son activité, mais ses dettes antérieures au jugement sont gelées. Un mandataire ou un administrateur judiciaire est nommé, selon la taille de l'entreprise, afin d'examiner la situation des créanciers et d'évaluer les perspectives de redressement.

Le tribunal peut être saisi non seulement par le représentant légal de l'entreprise, mais également par un créancier (fournisseur, établissement de crédit ou établissement public) ou le Procureur de la République.

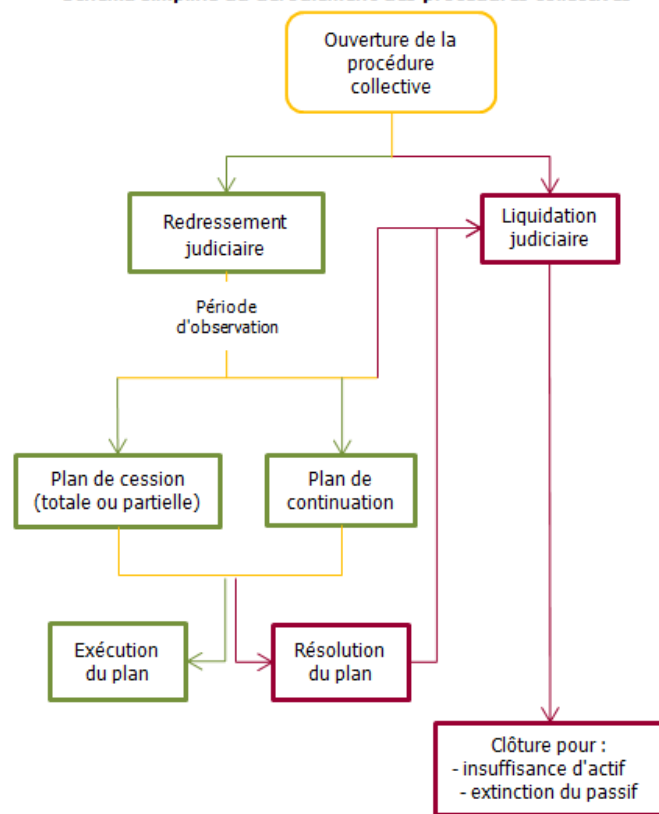
Au terme de la période d'observation, allant de 6 mois à 24 mois, un nouveau jugement est prononcé. S'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif, le mandataire judiciaire propose un plan de redressement par voie de continuation (remboursement échelonné des créanciers, sur une période maximale de 10 ans, à taux zéro sauf pour les créances à plus d'un an à l'origine) ou par voie de cession si un acheteur est identifié. La résolution du plan sera prononcée si le débiteur ne respecte pas ses engagements.

Dans le cas où l'entreprise n'a aucune chance de se redresser, le tribunal ordonne la **liquidation judiciaire**. Certaines entreprises font l'objet d'une liquidation judiciaire d'office, sans ouverture d'une période d'observation si le redressement de l'entreprise est manifestement impossible ou si l'exploitation a déjà cessé.

Enfin, le tribunal peut prononcer la clôture de la liquidation judiciaire pour deux raisons :

- l'extinction du passif lorsque l'ensemble des créanciers de l'entreprise a été désintéressé ;
- l'insuffisance d'actifs s'il est impossible de poursuivre le règlement des créanciers.

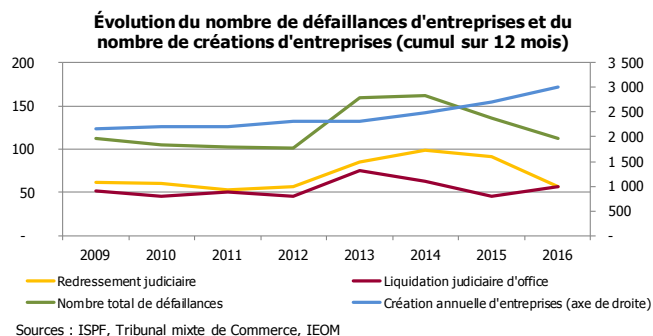
Schéma simplifié du déroulement des procédures collectives



PROFIL DES ENTREPRISES DÉFAILLANTES

Sur 961 entreprises défailtantes enregistrées entre 2009 et 2016, 58% ont fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et 42% d'une liquidation judiciaire d'office.

Malgré les procédures offertes par le droit telles que la dissolution amiable, la vente partielle ou totale des actifs de l'entreprise pendant la période d'observation², la majorité des procédures ouvertes n'a pas trouvé d'issue favorable et une liquidation judiciaire a finalement été prononcée pour 66% d'entre elles. La liquidation judiciaire s'est achevée le plus couramment sur une clôture pour insuffisance d'actifs, conduisant au non-remboursement de l'ensemble des créanciers.



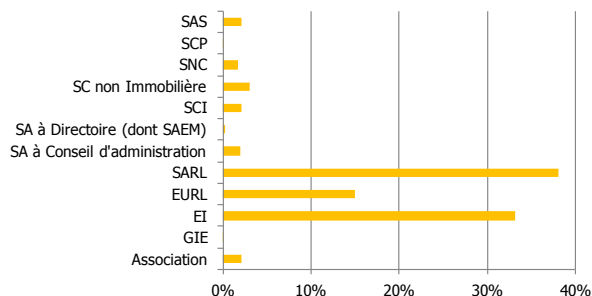
² Le délai moyen de la période d'observation (période entre l'ouverture du redressement judiciaire et le prononcé du plan de continuation) est de un an.

Principalement des SARL et des entreprises individuelles de petite taille...

Sur la période étudiée, les sociétés à responsabilité limitée (dont les EURL) concentrent plus de la moitié des défaillances alors que leur part n'est que de 8% de la population totale des entreprises actives. Les entreprises individuelles représentent plus du tiers des procédures collectives et 60% des entreprises actives immatriculées par l'ISPF.

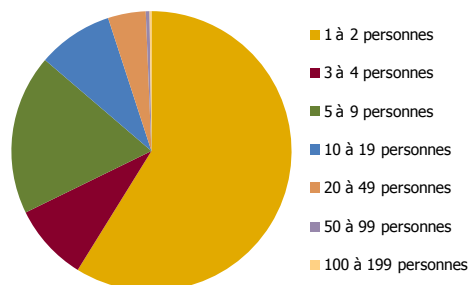
La répartition des entreprises défaillantes selon les effectifs fait également ressortir la fragilité des très petites structures qui constituent l'essentiel du tissu économique polynésien. Ainsi, 6 fois sur 10, l'entreprise en défaut emploie moins de 3 personnes.

Forme juridique des entreprises défaillantes



Sources : Répertoire Territorial des Entreprises, IEOM

Effectifs des entreprises défaillantes



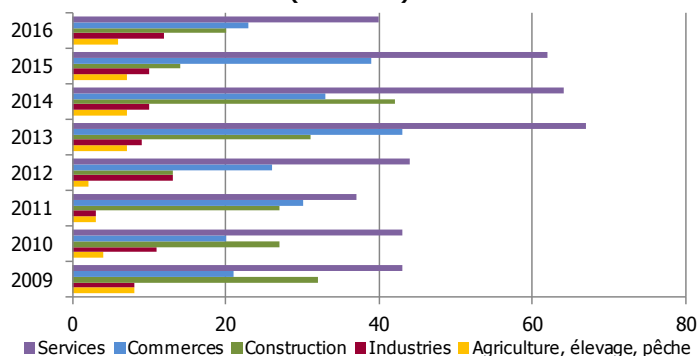
Sources : Répertoire Territorial des Entreprises, IEOM

... évoluant plutôt dans les secteurs des services, du commerce et de la construction...

Parmi les entreprises défaillantes, celles issues du secteur des services sont particulièrement représentées (400 entités et 42% du total des défaillances entre 2009 et 2016), principalement les branches de l'hôtellerie et de la restauration (30% du total du secteur des services). Les secteurs du commerce et de la construction enregistrent également un taux de défaillance significatif, avec respectivement 25% et 21%.

L'évolution des défaillances montre que l'année 2013 constitue un tournant, avec une accélération dans ces 3 secteurs. Par rapport à 2012, leur nombre a progressé de respectivement 52% pour les services, 65% pour le commerce et 138% pour la construction (en particulier la faillite d'une grosse structure a eu un effet de contagion sur des sous-traitants et fournisseurs).

Défaillances d'entreprises par secteur d'activité (en nombre)

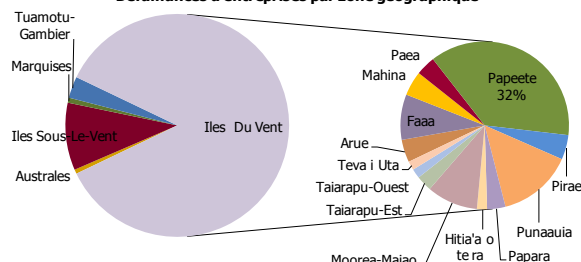


Sources: Répertoire Territorial des Entreprises, Tribunal mixte du commerce, IEOM

... implantées majoritairement dans îles du Vent ...

En cohérence avec leur répartition géographique dans l'archipel polynésien, ce sont les entreprises situées dans les îles du Vent qui ont été principalement concernées par l'ouverture d'une procédure collective. Plus de 85% des défaillances sont prononcées à l'encontre d'une entreprise implantée à Tahiti et à Moorea. Sur l'île de Tahiti, les défaillances ont été localisées sur les communes de Papeete, Punaauia et Faa'a, lesquelles concentrent également les populations d'entreprises les plus importantes.

Défaillances d'entreprises par zone géographique



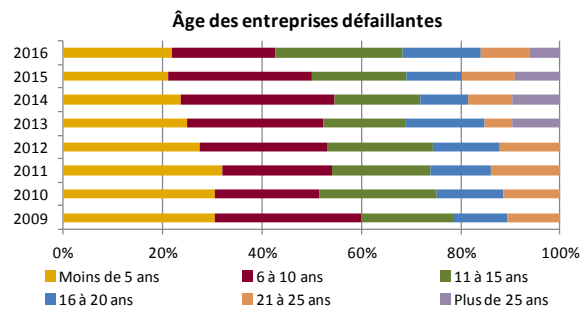
Sources : Répertoire Territorial des Entreprises, Tribunal mixte du commerce, IEOM

... de création récente, mais également plutôt matures³ ...

26% de l'échantillon des entreprises défailtantes ont moins de 5 ans d'existence, 26% ont entre 6 et 10 ans d'âge, 20% sont sur la tranche 11 à 15 ans, 23% sur la tranche 16 à 25 ans et seulement 5% ont plus de 25 ans.

La médiane de l'échantillon des entreprises défailtantes s'inscrit à 10 ans et la moyenne à 11 ans, ce qui indique qu'en dépit de l'expérience des entreprises, certaines ont été confrontées à la cessation de paiement.

Sur la période étudiée, l'évolution des défaillances selon l'âge des entreprises montre qu'à partir de 2012, la part des entreprises âgées de moins de 5 ans a diminué, en contrepartie d'entreprises plus matures (entre 6 et 10 ans), lesquelles ont représenté 21% de l'échantillon en 2012 et jusqu'à 31% en 2014.

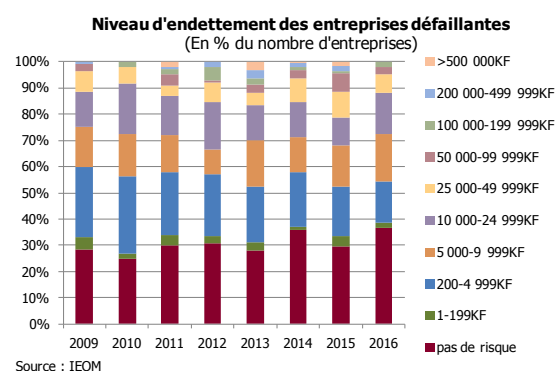


Sources : Répertoire Territorial des Entreprises, Tribunal mixte du commerce, IEOM

... dont une majorité est faiblement endettée

L'endettement des entreprises défailtantes correspond à l'agrégation de l'ensemble des engagements bancaires et les arriérés de cotisations sociales⁴ déclarés à la Centrale des risques.

Il ressort que les entreprises concernées ont totalisé unitairement un endettement bancaire et social relativement faible avec une importante proportion d'entreprises peu ou pas endettées. Sur l'ensemble de l'échantillon, 31% des entreprises défailtantes n'avaient pas d'endettement bancaire, et un quart avait un endettement inférieur à 5 millions de F CFP. Seulement 7% d'entre elles ont un endettement supérieur à 50 millions de F CFP.



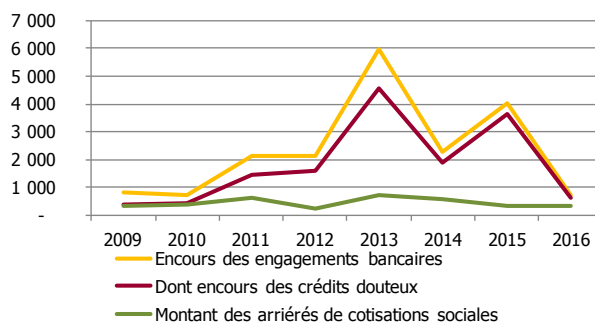
Source : IEOM

L'étude sur le financement des TPE en Polynésie française⁵ montre par ailleurs que la crise économique a eu des effets défavorables sur le financement des petites entreprises : l'encours de crédit bancaire a fortement diminué, en particulier les crédits de trésorerie qui ont enregistré une baisse de 46% entre 2008 et 2016 contre -24% pour les crédits à l'équipement.

Entre 2009 et 2016, le total des engagements bancaires et sociaux cumulés des entreprises défailtantes déclarées à la Centrale des risques au moment du prononcé du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, était de 22 milliards de F CFP, dont 84% concernaient des encours bancaires et 16% des arriérés de cotisations sociales.

La forte progression des engagements bancaires et sociaux portés par des entreprises défailtantes en 2013 et 2015 s'explique par plusieurs redressements judiciaires d'entreprises de taille importante prononcés à cette période (9 défaillances en 2013 et 5 en 2015 totalisant respectivement 79% et 71% des encours bancaires douteux).

Évolution des engagements bancaires et dettes sociales des entreprises au moment de la défaillance
(Montant en MF CFP)



Source : IEOM

³ Pour calculer l'âge de l'entreprise, il a été retenu l'écart entre l'année de son immatriculation à l'ISPF et celle de l'entrée en procédure collective.

⁴ La Centrale des risques est un fichier géré par l'IEOM qui recense l'ensemble des encours de crédits déclarés par les banques sur les entreprises ainsi que les arriérés de cotisations sociales déclarés par la Caisse de prévoyance sociale (CPS). À noter que le seuil déclaratif des arriérés de cotisations sociales à la Centrale des risques est de 1 million de F CFP, certaines entreprises peuvent ainsi avoir des arriérés de cotisations sociales en dessous du seuil déclaratif et être considérées comme n'ayant pas de défaut de paiement à la Centrale des risques.

⁵ Note expresse de l'IEOM n°211 – Février 2017- www.ieom.fr/IMG/pdf/ne_211_-_le_financement_des_tpe_en_polynesie_francaise

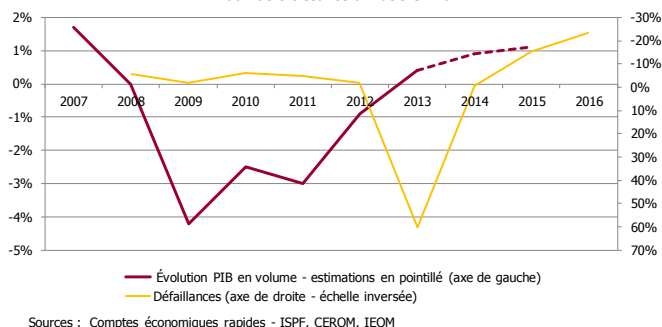
LES PRINCIPALES CAUSES DES DÉFAILLANCES

La conjoncture économique

La dégradation de la conjoncture économique est une cause avérée de défaillance d'entreprises. Il était donc intéressant de confronter l'évolution du PIB de la Polynésie française à celle des défaillances des entreprises polynésiennes sur une même période. Bien que le PIB se soit contracté sur la période 2010 à 2013, la variation du nombre de défaillances (en échelle inversée) est restée globalement stable. En 2013, en revanche, alors que la reprise de l'activité économique s'amorce, le nombre de défaillances progresse sensiblement. Cette situation, qui doit être analysée avec circonspection, semble témoigner d'une certaine résistance des entreprises à la crise, qui est d'autant plus forte lorsqu'elles disposent d'une trésorerie

suffisante pour absorber les effets de la récession. Celles-ci n'ont toutefois pas pu absorber durablement la dégradation de leurs conditions d'exploitation, pesant sur leur trésorerie et conduisant, à compter de l'année 2013, à une hausse des défaillances, notamment pour des entreprises de taille moyenne. En effet, selon l'étude menée par Oséo, plus l'entreprise a une taille importante et a fortiori, quand elle appartient à un groupe, moins elle est vulnérable. Pour l'échantillon étudié, si plusieurs entreprises de taille significative se sont effectivement retrouvées en état de cessation de paiements en 2013, en particulier dans le secteur des services, du commerce et de l'industrie, le pic de 2013 provient surtout d'entreprises de taille modeste (75% de l'échantillon a moins de 2 effectifs) évoluant dans les secteurs du commerce, de la construction et de l'hôtellerie. La forte progression des défaillances en 2013 pourrait également s'expliquer par la propagation des difficultés aux créanciers (dont fournisseurs, sous-traitants), eux-mêmes déjà fragilisés (effet domino).

Évolution des défaillances d'entreprises et du PIB
Taux de croissance annuels en %



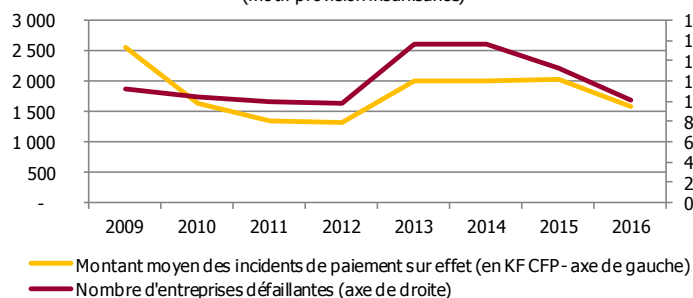
Les caractéristiques intrinsèques de l'entreprise

Bien que la maturité de l'entreprise participe à sa stabilité (a contrario une entreprise de création récente est plus exposée⁶), les chances de pérennité de l'entreprise dépendent également de l'expérience du chef d'entreprise, du secteur d'activité dans lequel évolue l'entreprise, des moyens financiers investis lors de la création et de la gestion courante de l'exploitation de l'entreprise.

Les entreprises défaillantes sont majoritairement des micro-entreprises, qui par leur taille ne sont pas astreintes à la production de comptes sociaux⁷. Celles-ci ne disposent pas toujours d'un outil de pilotage financier de leur exploitation et les chefs d'entreprise sont souvent seuls face à la prise de décision pour des problématiques qu'ils ne maîtrisent pas toujours. Selon l'étude d'Oséo, ce sont des erreurs de gestion et de prévision du risque qui vont conduire à une diminution récurrente du chiffre d'affaires et de la rentabilité sur plusieurs années et mener à la dégradation de la trésorerie. Aussi, pour poursuivre son activité, l'entreprise va accepter des financements de plus en plus coûteux qu'elle ne sera plus en mesure de supporter, induisant des problèmes de liquidité et l'apparition éventuellement d'incidents de paiement.

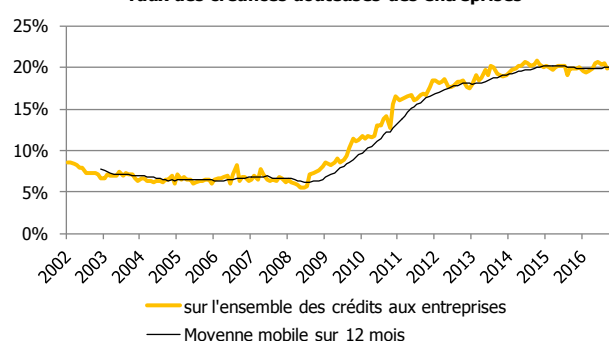
Le graphique ci-dessous souligne la corrélation entre l'évolution du nombre d'incidents de paiement sur effets et les défaillances d'entreprises. De même, le taux de créances douteuses sur les crédits aux entreprises ressort en forte augmentation entre 2009 et 2014 avant de fléchir à partir de 2015.

Évolution comparée des défaillances et des incidents de paiement sur effets
(motif provision insuffisance)



Sources : Tribunal mixte du commerce, IEOM

Taux des créances douteuses des entreprises



Source : IEOM

⁶ Près d'un tiers des entreprises qui se sont inscrites au RTE en 2013 a été radié au cours des trois années suivantes.

⁷ Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les transactions, le dépôt de bilan est obligatoire pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 15 MF CFP pour les activités de ventes de marchandises et 6 MF CFP pour les autres activités.

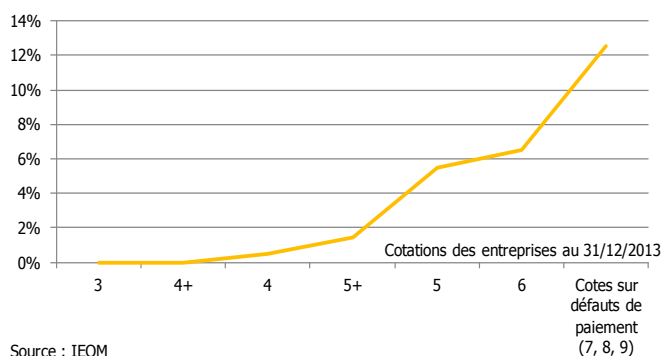
Comment prévoir la défaillance : la cotation de l'IEOM comme indicateur prédictif

La cotation IEOM⁸ des entreprises mesure la capacité d'une entreprise à faire face à ses engagements financiers à un horizon de trois ans. À partir des cotations attribuées, l'IEOM établit un taux de défaillance selon la cote de crédit. Ce taux rapporte le nombre d'entreprises défaillantes sur une population d'entreprises cotées à une date définie.

Le graphique ci-contre fait apparaître le taux de défaillance des entreprises pour lesquelles a été prononcé un jugement de redressement et/ou de liquidation judiciaire, trois ans plus tard. Il s'agit donc de la population des entreprises cotées au 31/12/2013 et qui ont été déclarées défaillantes trois ans plus tard, soit au 31/12/2016.

Les résultats obtenus montrent que plus la cote de crédit octroyée est favorable (3, 4+ et 4), plus son taux de défaillance est faible. À l'inverse, parmi les entreprises bénéficiant d'une cote de crédit péjorative (5+, 5, 6, 7, 8 et 9) le taux de défaillance est plus élevé. Une absence de défaillance est ainsi relevée pour les entreprises bénéficiant d'une cote de crédit 3 (cote d'excellence) et 4+, alors que le taux de défaillance des entreprises cotées défavorablement (cotes de crédit 5+ et suivantes) progresse de manière exponentielle, notamment celles avec défauts de paiement (cotes de crédit 7, 8 et 9).

Taux de défaillance à 3 ans des entreprises selon les cotes de crédit



... et comment l'éviter

Les pertes récurrentes, les retards de paiement des fournisseurs, l'allongement des délais de règlement des clients sont autant de signaux qui doivent alerter le chef d'entreprise sur la vulnérabilité de son entreprise et dont il doit se préoccuper au plus tôt. Ensuite, en cas de dégradation de la situation financière de la structure, plus tôt le chef d'entreprise entamera les démarches visant à la préservation de son activité, plus les chances de survie de l'entreprise seront importantes. Pour cela, le dirigeant doit solliciter sans tarder l'assistance du tribunal du commerce, lequel a également un rôle de prévention des difficultés des entreprises.

Parmi les procédures préventives, la conciliation ou la procédure de règlement à l'amiable s'adresse aux entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation. Cette procédure de règlement amiable est confidentielle. L'entreprise qui y recourt n'est pas en état de cessation de paiement. Le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal du commerce pour une durée de 2 mois, renouvelable une fois. L'objectif de la conciliation est de permettre au chef d'entreprise de trouver un accord avec ses principaux créanciers tout en conservant la direction complète de son entreprise. Il s'agit notamment d'un report ou d'un échelonnement des dettes.

FOCUS SUR LA MÉDIATION DU CRÉDIT AUX ENTREPRISES

Mise en place à l'initiative du Président de la République, dans le prolongement des mesures assurant la stabilité du système bancaire en octobre 2008, la Médiation du crédit aux entreprises est un dispositif d'intérêt général et de proximité. Ce service gratuit et confidentiel est géré par l'Institut d'Émission d'outre-mer. Il est ouvert à toutes les entreprises dès lors que leurs établissements financiers refusent un financement lié à une activité professionnelle. Le dirigeant d'entreprise peut saisir directement son dossier sur le site www.mediateurducredit.fr.

En Polynésie française, peu d'entreprises ont eu recours à ce dispositif depuis sa mise en place. Sur l'ensemble des dossiers reçus, le taux d'éligibilité à la Médiation du crédit atteint néanmoins 74% et le taux de réussite s'établit à 70%. L'essentiel des dossiers acceptés, qui représente un encours global de plus de 400 MF CFP, a été négocié avec les établissements de crédit (93% du total des dossiers acceptés). Les entreprises ayant recours à la Médiation sont surtout des TPE avec un effectif inférieur à 11 personnes (52% des dossiers acceptés), contre 26% pour des effectifs compris entre 11 et 50 personnes et 22% pour des effectifs supérieurs à 50 personnes. Ce sont les secteurs du commerce, des activités d'hébergement et de restauration qui ont le plus sollicité la Médiation. La nature des difficultés ayant conduit au dépôt du dossier à la Médiation tient le plus souvent d'une rupture d'une ligne de crédit existante (essentiellement des crédits de trésorerie).

Cette note a été réalisée avec le précieux concours du Président du Tribunal du commerce, d'un juge commissaire et d'un conciliateur.

⁸ Pour plus d'informations sur la cotation IEOM, consulter www.ieom.fr/ieom/entreprises/la-cotation-des-entreprises.

Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.ieom.fr

Directeur de la publication : AM. POUSSIN-DELMAS – Responsable de la rédaction : C. PERIOU

Éditeur et imprimeur : IEOM

Achévé d'imprimer : avril 2017 – Dépôt légal : avril 2017 – ISSN 1968-6277